

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 262

Règlement régissant les feux à ciel ouvert sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

CONSIDÉRANT que les feux d'herbes, de broussailles ou autres, qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitants, les forêts et entraînent parfois des pertes élevées ;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu onéreux pour le Service de la Prévention des Incendies de Saint-Sulpice de répondre aux appels et à se rendre sur les feux d'herbes, de broussailles et autres;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 3 mai 2004 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Maurice Prud'homme
ET APPUYÉ PAR Madame Raymonde Chaussé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE FEU À CIEL OUVERT

Il est interdit d'allumer tout genre de feu à ciel ouvert, sous réserve du Règlement de Zonage numéro 256-1, sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

ARTICLE 2 – PERMIS

Toute personne qui désire faire un feu pour quelques raisons que ce soit et sans être limitatif, pour détruire du foin sec, paille, herbes doit au préalable obtenir un permis de brûlage du Directeur du Service de la Prévention des Incendies aux conditions ci-après mentionnées.

ARTICLE 3 – CONDITION D'OBTENTION D'UN PERMIS

- a) Une demande de permis de brûlage écrite doit être faite auprès du Directeur du Service de la Prévention des Incendies et la demande doit contenir les renseignements énumérés à l'article 4;
- b) L'emplacement doit être situé en zone agricole obligatoirement
- c) L'emplacement ne doit pas être situé sur un terrain riverain en bordure du Fleuve Saint-Laurent;
- d) Le feu devra être obligatoirement allumé dans un endroit sécuritaire dégagé, dans un rayon de 40 mètres de tous bâtiments, clôtures de bois, matériaux combustibles, réservoir de combustibles, broussailles et boisés, etc.
- e) Le Directeur du Service de la Prévention des Incendies devra se rendre sur les lieux pour visiter l'emplacement;
- f) Le permis sera octroyé par le Directeur du Service de la Prévention des Incendies seulement lorsqu'il aura attesté que les lieux sont sécuritaires.

ARTICLE 4 – **OBTENTION DU PERMIS**

Les renseignements suivants doivent être fournis afin d'obtenir le permis :

- Nom et adresse de la personne physique responsable du feu à faire ;
- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu ;
- Nom et adresse du propriétaire du lieu;
- Consentement du propriétaire des lieux;
- Date(s) où le ou les feux doivent avoir lieu ;
- Description sommaire du feu, du site et des précautions ;
- Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage ;
- Site (baril, sol sablonneux, dépotoir, ...) ;
- Chances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés,...) ;
- Précautions prises (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs,...)
- Le coût du permis est de 25.00\$

ARTICLE 5- **RESTRICTION**

- A) L'autorité responsable peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- B) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par la Société de la Conservation de la Forêt.
- C) Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure ou que les vents entraînent la fumée de façon à ce que cette dernière cause une nuisance, un préjudice ou un inconfort pour l'entourage ou la circulation.

ARTICLE 6 – **RESPONSABILITÉ**

Une personne majeure doit être responsable du feu et être présent en tout temps sur les lieux du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Il devra y avoir obligatoirement en tout temps sur les lieux du feu un extincteur ou tout autre moyen pour éteindre un feu tel que pelle, sable, eau etc.

Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement en versant de l'eau ou du sable obligatoirement et en s'assurant que les tisons ne soient pas réactivés dans le cas où le vent s'élèverait.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas ou des déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

ARTICLE 7 – **APPLICATION**

L'application du présent règlement est conférée au Service de la Prévention des Incendies de la Municipalité de Saint-Sulpice et au Service de Police L'Assomption-Saint-Sulpice et l'émission des permis en conformité aux dispositions de ce règlement est confiée au Directeur du Service de la Prévention des Incendies.

Le Service de la Prévention des Incendies ou le Service de Police L'Assomption-Saint-Sulpice est autorisé à éteindre d'office tout feu avec permis ou non s'il a des motifs raisonnables de croire que le feu constitue un danger pour les biens ou les personnes, s'il est hors de contrôle ou cause une nuisance. Les frais encourus seront facturés à la personne responsable du feu ou du détenteur du permis.

ARTICLE 8 – CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. A défaut du paiement d'amende les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

Pour toute personne physique ou morale l'amende minimale pour chaque infraction est de 200\$ et l'amende maximale est de 700\$.

8.2 En cas de récidive, le montant prescrit ne peut excéder 1,400\$ ni être inférieur à 400\$ si le contrevenant est une personne physique ou morale.

8.3 Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue jour après jour, une offense séparée.

ARTICLE 9 – REMPACEMENT

QUE le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs au même effet ainsi que les dispositions de tous autres règlements affectés par le présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2004.

.....
Michel Champagne,
Maire

.....
Marie-Josée Masson,
Secrétaire-Trésorier et
Directeur Général